

BGer 1C 141/2007 vom 28. November 2007

Bundesgericht, 2007-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_141_2007

FR: TF 1C 141/2007 du 28 novembre 2007

IT: TF 1C 141/2007 del 28 novembre 2007

Regeste

autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été rendue après le 1er janvier 2007, la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF) est applicable à la présente procédure de recours (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Le recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF dirigé contre une décision fondée sur des normes cantonales de droit public est ouvert, dès lors que la voie du recours devant le Tribunal administratif fédéral n'est pas disponible. Par ailleurs, aucune des exceptions à l' art. 83 LTF n'est réalisée.

E. 3

L'arrêt attaqué ne met pas fin à la procédure, puisqu'il tranche une question de légitimation active et renvoie la cause à l'autorité de première instance pour instruction et jugement de la cause sur le fond. S'agissant d'une décision incidente, la recevabilité du recours doit par conséquent être examinée au regard des art. 92 et 93 LTF . Dès lors que la décision ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF), elle ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si une des deux conditions suivantes est remplie: soit elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, soit l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière condition est reprise de la règle de l' art. 50 al. 1 OJ (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4000 ss, not. p. 4131; arrêt 1C_86/2007 du 31 octobre 2007 consid. 1.2, destiné à la publication). En l'espèce, cette dernière condition est remplie car si le Tribunal fédéral devait admettre que l'autorité cantonale avait arbitrairement reconnu à la Fédération la qualité pour recourir sur le plan cantonal, le litige prendrait immédiatement fin. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 4

La recourante expose que dans l'arrêt ATA/251/2004 au terme duquel le Tribunal administratif avait reconnu la qualité pour recourir de la Fédération sur la base de l'art. 145 al. 3 LCI, l'autorité cantonale avait examiné la structure de l'association, notamment l'organisation et le rôle de l'assemblée générale, les compétences respectives de cette dernière et du comité ainsi que le déroulement de la vie associative. Or, l'ATA/251/2004

n'aurait pas pris en compte la modification des statuts de la Fédération intervenue le 27 octobre 2004. L'organisation de la Fédération selon les statuts de 2004 et selon ceux de 2002 ne serait cependant pas comparable. Le Tribunal administratif ne pouvait dès lors se contenter de se référer à cet arrêt.

E. 5

Selon l'art. 33 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le droit cantonal doit prévoir au moins une voie de recours contre les décisions et les plans d'affectation fondés sur la LAT et sur les dispositions cantonales et fédérales d'exécution. L'art. 33 al. 3 let. a LAT ajoute que le droit cantonal doit en outre reconnaître la qualité pour recourir au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. L'art. 111 LTF prévoit du reste également que la qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. En l'espèce, seul est toutefois en cause le droit cantonal, puisque le droit fédéral (art. 89 al. 2 let. d LTF, art. 12 de la loi du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN; RS 451], art. 55 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE; RS 814.01]) ne contraint pas les cantons à reconnaître la qualité pour recourir à une association telle que la Fédération.

E. 6

L'art. 145 al. 3 de la loi genevoise sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI) reconnaît la qualité pour agir auprès de la Commission cantonale de recours aux associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature et des sites.

E. 7

Le Tribunal fédéral revoit l'interprétation et l'application du droit cantonal, respectivement du droit communal, sous l'angle de l'arbitraire. Il ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci se révèle insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, ou si elle a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En revanche, si l'interprétation défendue par la cour cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, elle sera confirmée, même si une autre solution paraît également concevable, voire même préférable (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17).

E. 8

En l'espèce, le Tribunal administratif a jugé que l'association était active depuis plus de trois ans, de sorte qu'elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si elle pouvait au surplus être considérée comme une association d'importance cantonale. Elle a également conclu que la Fédération se vouait, par pur idéal, à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement, les buts de l'association n'ayant pas été touchés par la modification statutaire de 2004. Enfin, elle a relevé que la décision de recourir avait été prise par l'organe compétent.

E. 9

Dans le cas particulier, la recourante ne soutient pas que l'art. 145 al. 3 LCI aurait été interprété arbitrairement. Elle ne conteste pas la conclusion du Tribunal administratif selon laquelle la Fédération serait une association active depuis plus de trois ans et qu'au terme de ses statuts, elle se vouerait par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire notamment. Les seules critiques de la recourante se réfèrent vainement à l'état de fait prétendument lacunaire de l'arrêt attaqué. Les griefs formulés par la recourante en rapport avec le fonctionnement interne de l'association ne sont en effet pas pertinents, l'art. 145 al. 3 LCI ne postulant aucune exigence à cet égard. Certes, il apparaît que le Tribunal administratif a, par le passé, été plus strict à l'égard de la Fédération, mais la recourante ne démontre pas en quoi une pratique plus souple serait constitutive d'arbitraire, de sorte que le grief doit être rejeté.

E. 10

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 65 et 66 LTF). Cette dernière versera également une indemnité de dépens aux intimées (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.